

Arrêt

n° 165 659 du 12 avril 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa et provenant de la région de Niamey. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez effectué vos études secondaires en France et auriez obtenu par la suite une licence en Business administration. Lors d'un séjour aux Etats-Unis en 2003, vous auriez fait la connaissance d'un Guinéen avec qui vous vous seriez mariée religieusement en 2004.

En 2006, vous auriez eu une première fille. Néanmoins son père vous aurait quittée avant votre accouchement et serait retourné en Guinée. Vous seriez par la suite retournée vivre au Niger.

Au pays, vous auriez travaillé pour une ONG dénommée Lux Développement. Vous auriez continué à voyager et vous vous seriez régulièrement rendue en France.

Lors d'un séjour en Belgique début 2014, vous auriez fait la connaissance d'un certain [B.M.S.] (SP : xxx). Vous auriez entamé une relation affective avec lui et l'auriez revu par la suite à deux autres reprises, en juillet et en octobre 2014.

En novembre 2014, vous auriez découvert que vous étiez enceinte. En raison d'une grossesse difficile, vous auriez séjourné pendant deux mois en France en avril et mai 2015, avant de regagner votre pays d'origine.

En juillet 2015, vous auriez été informée par votre mère du souhait de plusieurs membres de votre famille de vous empoisonner. Votre famille n'aurait en effet pas accepté que vous puissiez avoir un enfant hors mariage. Votre famille aurait également contacté le père de votre fille afin qu'il vienne chercher votre fille et l'emmener en Guinée, prétextant vos mauvais comportements. Vous auriez alors craint que vos deux filles puissent être excisées en Guinée.

Vous auriez quitté votre pays le 25 juillet 2015. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 juillet 2015 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 3 août 2015.

En date du 25 août 2015, vous avez accouché d'une seconde fille. Le 6 octobre 2015 vous êtes allée inscrire votre fille à la commune de Bruxelles. Le 8 octobre 2015, [B.M.S.] est venu reconnaître la paternité de cet enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez plusieurs passeports à votre nom et au nom de votre fille ainée, votre carte d'identité une copie du passeport du père de votre première fille, votre extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre carte professionnelle, votre carte de travail, votre carte du lycée, un certificat d'immatriculation au registre du commerce, un certificat d'immatriculation du Ministère de l'économie et des finances, vos billets d'avion, la carte de sécurité sociale de votre fille ainée, une copie d'acte de naissance pour votre fille cadette et une copie d'acte de reconnaissance de paternité pour votre fille cadette.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert premièrement que vous affirmez craindre un risque d'excision pour votre fille cadette en cas d'expulsion vers la Guinée, pays d'origine de son père. Or au vu de vos déclarations cette crainte ne peut être constatée par les instances d'asile.

Ainsi, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous auriez vu pour la dernière fois le futur père de votre deuxième fille, à savoir Monsieur [B.M.S.] (SP : xxx) en octobre 2014 avant de rejoindre ensuite votre pays (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos sont d'ailleurs confirmés par un cachet dans votre passeport mentionnant votre entrée au Niger en date du 14 octobre 2014. Or il appert de vos déclarations et de l'acte de naissance que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que votre fille cadette est née le 25 août 2015 (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Le délai entre votre retour au Niger et votre accouchement, étant de plus de dix mois (14 octobre 2014/25 août 2015), il appert que votre deuxième fille ne peut nullement être la fille de Monsieur [B.M.S.]. En déclarant que celui-ci serait le père de votre fille, vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile en charge de l'examen de votre requête. Confronté à cette impossibilité biologique, vous mentionnez que

vous auriez accouché en retard, qu'à votre arrivée en Belgique vous aviez déjà des contractions, mais que votre bébé étant trop petit les médecins auraient estimé que vous n'étiez pas à terme (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication, au vu de la durée prétendue de votre grossesse, ne peut en aucun cas être considérée comme crédible par les instances d'asile.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure que votre fille puisse effectivement craindre d'être excisée au cas où elle devrait rejoindre la Guinée, avec celui que vous avez tenté de faire passer pour son père, puisque le lien de filiation ne peut être attesté et que dès lors rien n'impose qu'elle suive cette personne en Guinée.

Il est à noter que le prétendu père de votre fille cadette, convoqué pour une audition préliminaire dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, reposant également sur une crainte d'excision sur la personne de votre fille, ne s'est pas présenté à ladite audition en date du 2 décembre 2015. Par son absence, le prétendu père de votre fille a démontré un manque d'intérêt pour sa procédure d'asile et les démarches entamées afin d'obtenir une protection pour votre fille. Cette absence et ce manque d'intérêt confirment que les faits que vous invoquez ne peuvent qu'être dépourvu de toute crédibilité.

Interrogée sur votre connaissance du père de votre fille cadette, vous affirmez seulement que celui-ci serait guinéen, que sa tante serait exciseuse et qu'il a introduit des demandes d'asile qui n'ont pas abouti (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant que vous ne puissiez en dire davantage sur le père de votre fille.

Il est à noter également qu'au vu des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, que votre fille cadette est reprise au registre national comme étant de nationalité nigérienne et non guinéenne, et que dès lors, en aucun cas, vous ou votre fille ne seriez contrainte par les autorités belges de vous rendre en Guinée.

A ce sujet, interrogée sur le choix de la nationalité que vous privilégieriez pour votre fille cadette, vous répondez par la nationalité guinéenne (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent qu'être interloquées par votre préférence pour une nationalité, qui mettrait votre fille dans une situation de danger. Confrontée à cet élément, vous mentionnez que votre avocat vous aurait conseillé de mettre l'enfant sur l'annexe de son père car c'est en Guinée que serait le risque d'excision et que votre demande de protection repose sur une crainte d'excision (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, vos propos s'avèrent être particulièrement peu cohérents.

Dès lors au vu de ce qui précède, cette crainte ne peut être établie.

Deuxièmement, vous mentionnez également à l'appui de votre demande une crainte d'excision pour votre fille ainée en Guinée. Vous mentionnez en effet que le père de votre première fille pourrait l'emmener en Guinée à la demande de votre famille.

Ainsi, il ressort de vos déclarations au CGRA, que le père de votre première fille vous aurait quittée en 2006, avant la naissance de celle-ci, soit à votre huitième mois de grossesse (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que votre famille aurait contacté le père de votre première fille en Guinée afin qu'il vienne rechercher votre fille. Ils auraient mentionné que vous vous prostituez (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez à ce sujet avoir eu cette information par votre mère, mais ne pas savoir quand le contact aurait été pris avec le père de votre première fille (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors étonnant que votre famille ait pu recontacter le père de votre première fille dont vous auriez fait la connaissance aux Etats-Unis en 2003 et qui selon les dernières nouvelles dont vous disposeriez serait retourné en Guinée en 2006 (pp. 3 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile peuvent également s'interroger quand bien même votre famille aurait pu entrer en contact avec le père de votre première fille, sur les raisons qui pousseraient celui-ci à venir la rechercher alors qu'il l'a abandonnée avant la naissance.

Il appert également au vu de l'ensemble de vos déclarations que vous ne présentez pas le profil d'une personne vulnérable pouvant être victime des pressions de votre famille. Il appert ainsi que vous avez pu vous rendre en France afin d'y poursuivre votre formation secondaire (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), que vous avez pu suivre une formation universitaire (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA), que vous disposez d'une profession et d'un salaire vous permettant de subvenir à vos moyens (pp. 5 et 12 du rapport d'audition du CGRA), que vous avez pu régulièrement voyager en Europe et aux Etats Unis (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors peu crédible que vous soyez de la sorte

soumise aux décisions de votre famille (envoi de votre fille ainée en Guinée) ou que l'on vous reproche d'avoir eu un enfant hors mariage.

Dès lors, au vu de ce qui précède, les instances d'asile ne peuvent conclure en l'existence d'une crainte d'excision pour vos filles en Guinée.

Par ailleurs, au vu de vos différentes déclarations, il n'est pas permis pour les instances d'asile d'attester de l'existence dans votre chef de crainte de persécutions vis-à-vis du Niger.

En effet, vous mentionnez à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA, que vos filles ne peuvent craindre d'être excisées au Niger (pp. 11 et 13 du rapport d'audition du CGRA).

Il est à noter également que vous exprimez des craintes vis-à-vis de membres de votre famille qui pourraient selon vos propos tenter de violer votre fille (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également connaître cette situation en mentionnant avoir vous-même été abusée par des membres de votre famille (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort tout d'abord que cette crainte n'a nullement été émise lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. Or il vous appartenait d'exprimer l'ensemble de vos craintes dès l'introduction de votre demande d'asile. Il appert également qu'ayant constaté ce risque vous auriez rejoint le domicile de votre mère afin d'assurer la sécurité de votre fille et l'éloigner de ce risque (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

Il ressort de plus une importante omission entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au CGRA. Vous mentionnez ainsi lors de votre audition au CGRA, avoir quitté votre pays car vous auriez été informée par votre mère que des membres de votre famille avaient l'intention de vous empoisonner (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette importante omission portant sur le fait ayant précipité votre départ vous mentionnez qu'on vous aurait demandé de ne pas entrer dans les détails (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vu l'importance de ce fait, puisque celui-ci aurait enclenché vos démarches pour quitter votre pays, il ne peut être considéré comme un détail et il vous appartenait dès lors de l'invoquer dès l'introduction de votre demande d'asile.

De même, il est surprenant qu'alors que vous déclarez craindre votre famille, vous soyez retournée volontairement au Niger en mai 2015 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cet élément, vous affirmez que les problèmes étaient gérables, que ce n'étaient que des menaces verbales et des insultes mais que cela aurait été ensuite trop lorsque votre famille aurait souhaité vous empoisonner (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Ces propos s'avèrent dès lors contradictoires avec le fait d'avoir omis cet événement, fondamental selon vos propos, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

Enfin, les autres documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

Vos différents passeports, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ne peuvent attester que de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Votre carte scolaire de lycée, votre carte professionnelle de Lux Developpement, votre carnet de travail et vos deux certificats d'immatriculation ne peuvent attester que de vos parcours scolaire et professionnel, éléments n'ayant également pas été remis en cause par le CGRA.

La copie du passeport du père de votre première fille ne peut attester que de l'identité du porteur de celui-ci, mais nullement que celui-ci soit le père de votre fille et encore moins que vous pourriez prétendre le craindre en cas de retour au Niger.

Vos billets d'avion ne peuvent attester que de votre trajet pour rejoindre la Belgique et nullement du motif de votre voyage.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation

prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante expose les faits qui fondent sa demande d'asile de la manière suivante :

« Madame [A.D.] est de nationalité nigérienne et de confession musulmane. Elle est née à Niamey le 22 octobre 1982 et a grandi dans la capitale.

Elle est la maman de deux jeunes filles dont la dernière est née en Belgique fin août 2015.

La requérante est née alors que sa mère n'avait que 13 ans. Elle a été enlevée à sa mère à 7 jours et a été élevée par sa grand-mère paternelle, [D.C.].

Les relations avec les membres de sa famille paternelle étaient conflictuelles. Madame [A.] a toujours mal vécu le fait d'être née d'une union illégitime et était régulièrement discriminée car considérée comme « bâtarde ». La requérante a également été abusée sexuellement à l'âge de 13 ans par son oncle, [O.D.], qui vivait dans la même maison.

La requérante a rencontré sa mère à différents moments mais elle ne pouvait pas vivre avec elle car cette dernière est instable d'un point de vue psychologique. Elle est en effet atteinte de schizophrénie.

À l'âge de 15 ans, après avoir dénoncé les abus de son oncle, sa grand-mère paternelle l'a envoyée étudier en France, chez un autre oncle paternel, [H.A.]. Suite à des problèmes relationnels, Madame [A.] a dû quitter la France et est retournée au Niger.

Elle a par la suite eu un parcours chaotique, fait de rencontres, de séparations, de rejet, d'abandon et d'instabilité.

Elle a tenté de s'en sortir, notamment en essayant à plusieurs reprises de trouver une indépendance économique mais en vain. Ses souffrances psychologiques ainsi que sa situation familiale l'ont empêchée de s'émanciper en tant que jeune maman dans une société inégalitaire à l'égard des femmes et attachée aux traditions.

Ne supportant plus sa situation, craignant de subir de nouvelles maltraitances et craignant également pour ses enfants, Madame [A.] a décidé de quitter son pays et de solliciter une protection internationale en Belgique.

Elle a introduit une demande d'asile le 3 août 2015.

(...) »

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 §2, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. Documents déposés :

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- une télécopie adressée par le conseil de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 décembre 2015 ainsi que son accusé de réception ;
- un bilan psychologique daté du 6 janvier 2016 établi par la psychologue du Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision (CeMAViE) ;
- une attestation du Docteur P.B., coordinateur de la cellule santé et éducation auprès de la Coopération technique belge (CTB), datée du 18 janvier 2016 ;
- un article de Social Institutions & Gender Index sur la situation au Niger, daté de 2014 et disponible sur le site internet <http://www.genderindex.org/country/niger> ;
- un article intitulé « Etre une Femme au Niger », non daté et disponible sur le site internet <http://niger.unfpa.org/genre-femmes.htm> ;
- un article de Freedom house sur la situation au Niger en 2015, disponible sur le site internet <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/niger> ;
- le *Human Rights and Labor Country Reports on Human Rights Practices for 2014 – Niger*, établi par le US Department State of State;
- un article intitulé « Femmes victimes de violences », disponible sur le site internet <http://niger.unfpa.org/genre-violence.htm> ;
- un document émanant d'Unicef intitulé « Quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger », daté de 2006 ;
- un document de Africa for Women's Rights sur la situation des femmes au Niger » ;
- un article intitulé « Les sociétés africaines face aux maladies mentales », daté du 27 mars 2002 et disponible sur : <http://www.afrik.com/article4213.html> ;
- un article intitulé « Première approche de la psychiatrie au Niger », daté de mai 2008 et disponible sur : http://www.serpsy.org/psy_bout_monde/niger.html.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations qui permettent de remettre en cause la crédibilité des craintes de persécution qu'elle exprime pour ses filles (cadette et aînée) ainsi que la crédibilité des craintes qu'elle exprime pour elle-même et qui résulteraient de la volonté de certains membres de sa famille de l'empoisonner. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'état psychologique de la requérante permet d'expliquer ses difficultés à s'exprimer sur les problèmes qui l'ont poussée à fuir le Niger ; elle renvoie à cet égard au « bilan psychologique » annexé à sa requête ainsi qu'à l'attestation du docteur P.B. qu'elle cite intégralement pour en conclure que la demande d'asile de la requérante doit être traitée avec la plus grande prudence, « *en tenant compte de sa fragilité psychologique qui a inévitablement un impact sur ses capacités d'expression* ». A cet égard, elle réoriente les éléments qui fondent la demande d'asile de la requérante en soutenant que celle-ci « *se prévaut d'une crainte de persécution personnelle liée à sa condition de femme, à son histoire familiale, aux abus dont elle a été victime ainsi qu'aux troubles psychologiques qui l'affectent mais également d'une crainte à l'égard de ses enfants qui risqueraient de subir des maltraitances en cas de retour au Niger* ». Ainsi, elle fait valoir qu'elle n'a pas eu l'occasion d'expliquer en détails ses craintes personnelles et qu'elle avait sollicité d'être réentendue à ce sujet mais qu'aucune suite favorable n'a été réservée à sa demande.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3.1. En effet, le Conseil observe tout d'abord que la requérante a joint à sa requête un « bilan psychologique » très circonstancié dont il ressort que la requérante a été conçue hors mariage, qu'elle a été malmenée, traitée de bâtarde par son entourage familial, abusée sexuellement par un oncle paternel à l'âge de treize ans et qu'elle fait des crises de possession « *violentes et spectaculaires* » qui semblent se déclencher au moment d'aborder des sujets sensibles et traumatiques.

La psychologue qui a rédigé cette attestation conclut :

« Madame [A.] est une jeune femme immature, très fragile, instable, manipulable et vulnérable. Elle souffre de PTSD (traumatisme complexe dans un contexte d'abus intrafamiliaux) et d'un trouble de la personnalité de type borderline en relation avec les traumatismes vécus.

Son trouble de la personnalité est caractérisé, entre autre, par une capacité réduite à prévoir les conséquences de ses actes, une perturbation de l'identité, une instabilité dans les relations personnelles (changements fréquents d'amis, de partenaire, de milieux professionnels,...) des réactions excessives à la moindre contrariété, une difficulté à gérer la colère, une hyperémotivité, une crainte excessive des ruptures, des symptômes dissociatifs, et des comportements impulsifs et dangereux.

(...)

Un retour dans son pays d'origine où elle est d'ores et déjà considérée comme folle n'est pas envisageable. Elle et ses filles restent en danger face à ses oncles paternels, son père, ses maris et notamment l'oncle abusif. Aucune protection ne leur sera apportée tant au niveau familial que juridique. Ses enfants risquent de lui être retirées tout comme a été retirée à sa maman biologique. Ils seraient alors en danger d'un tant du point de vue de la maltraitance que du risque majeur d'abus sexuels »

En outre, ce bilan psychologique est complété par une attestation du docteur P.B. qui explique avoir rencontré et soigné la mère de la requérante lors d'une mission au Niger entre 1995 et 2006, atteste que celle-ci était psychotique, qu'elle a donné naissance à la requérante lorsqu'elle était âgée de douze ou treize ans et que cette dernière a été « *donnée à sa belle-mère pour être élevée* ».

5.3.2. Ensuite, le Conseil observe que, par télécopie du 11 décembre 2015, la partie requérante avait fait parvenir à la partie défenderesse, antérieurement à la décision attaquée, un courrier par lequel elle précisait ne pas avoir eu l'occasion d'exposer en détails tous les problèmes personnels qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine et par lequel elle demandait en conséquence d'être à nouveau convoquée, demande qui n'a pas été suivie d'effet (annexe 3 de la requête).

5.4. Dès lors que les différents éléments exposés dans le recours et dans les pièces qui y sont annexées ne constituent pas des éléments nouveaux ayant trait à des faits déjà invoqués par la requérante aux stades antérieurs de la procédure mais sont des éléments constitutifs d'une toute nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article

48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

5.5. En revanche, il est indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande d'asile de la requérante, en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés dans la requête et, en particulier, de la très grande détresse psychologique dans laquelle elle se trouve, telle qu'elle est attestée par le bilan psychologique déposé et telle qu'elle s'est révélée devant le Conseil lors des débats à l'audience du 4 mars 2016.

A cet égard, au cas où son état de santé le requiert encore, le Conseil insiste auprès des deux parties pour qu'elles prennent toutes les précautions utiles afin que la requérante soit entendue dans les meilleures conditions possibles, le cas échéant en prévoyant qu'elle soit assistée d'un et/ou de son psychologue ou d'une personne de confiance.

5.6. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ